



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

clercs et employés de notaires : âge de la retraite

Question écrite n° 116228

Texte de la question

M. Raymond Durand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le régime spécial de sécurité sociale et de retraite des salariés du notariat. La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relève progressivement l'âge de la retraite de 60 à 62 ans à raison de 4 mois par an pour les salariés relevant du régime général et de la fonction publique. L'application de cette loi devait être déclinée aux régimes spéciaux par décrets, avec un décalage pour tenir compte de la réforme récente et conséquente de ces régimes. Des décrets ont été pris en ce sens le 18 mars 2011 pour les régimes de la SNCF, de la RATP et des IEG. Mais le projet de décret soumis au conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ne respecte pas cet engagement alors que ce régime a été le seul en 2008, à avoir reculé son âge de retraite de 55 à 60 ans avec un étalement de la mise en oeuvre sur 5 générations (salariés nés de 1953 à 1958). Ce projet de décret aurait pour conséquence l'application du recul de l'âge de retraite dès la génération née en 1955 au lieu de 1958. Aussi, il souhaiterait lui demander s'il envisage une modification de ce texte afin que les salariés relevant du régime spécial de la CRPCEN ne soient pas lésés au regard des autres régimes spéciaux.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au régime spécial de sécurité sociale et de retraite des salariés du notariat. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites poursuit comme objectif de lutter contre le déséquilibre des régimes de retraite et d'assurer leur pérennité tout en sauvegardant le principe d'un système de retraite basé sur la solidarité intergénérationnelle. À cet effet, elle prévoit en particulier l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits à retraite de 60 à 62 ans. Cette disposition est applicable, selon un calendrier progressif, à partir de 2011 pour le régime général et la fonction publique. La réforme, et notamment le relèvement de deux ans des âges d'ouverture, s'applique également aux régimes spéciaux de retraite. Toutefois, elle s'applique selon un calendrier différé, à compter du 1er janvier 2017. Le Gouvernement, en effet, a souhaité tenir compte de la montée en charge de la précédente réforme de 2008 des régimes spéciaux. Ainsi les décrets portant application de cette réforme aux différents régimes spéciaux prévoient à partir de 2017 l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits à retraite à hauteur de quatre mois par année. S'agissant plus particulièrement de la Caisse de retraite des clercs et employés de notaires (CRPCEN), ce régime se trouvait depuis 2008 dans une situation particulière. En effet, l'âge d'ouverture du droit à retraite était antérieurement fixé dans ce régime à 55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes. En 2008, le Gouvernement a décidé d'aligner l'âge d'ouverture du droit entre hommes et femmes, conformément au principe de non-discrimination entre les sexes. À cette fin, l'âge d'ouverture a été transitoirement abaissé à 55 ans pour l'ensemble des assurés, cet âge devant ensuite être progressivement relevé pour atteindre 60 ans en 2018. La transposition de la réforme de 2010 au régime de la CRPCEN implique, à l'instar des mesures adoptées dans l'ensemble des régimes, de porter progressivement de 60 à 62 ans l'âge d'ouverture du droit à partir de 2017. Afin d'appliquer ce relèvement à l'identique du calendrier arrêté pour les autres régimes spéciaux, tel qu'il a été annoncé par le Gouvernement lors de l'adoption de la réforme, il

a donc été nécessaire d'adapter le dispositif d'alignement de l'âge à la CRPCEN tel qu'il avait été arrêté en 2008. Par ailleurs, le régime spécial de la CRPCEN connaît depuis plusieurs années des résultats déficitaires significatifs (131 Meuros en 2008, 182 Meuros en 2009 et 52 Meuros en 2010) et la situation des réserves de la caisse ne permettait plus d'assurer la pérennité du régime. L'adoption à deux reprises par le conseil d'administration de ce régime de mesures de redressement (fin 2009 et fin 2010) et l'application à la CRPCEN de la réforme de 2010 dans les mêmes conditions que pour les autres régimes spéciaux sont de nature à permettre de rétablir durablement l'équilibre financier de cette caisse et garantir ainsi aux affiliés la continuité du service des prestations sans diminution de celles-ci.

Données clés

Auteur : [M. Raymond Durand](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116228

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2011, page 8342

Réponse publiée le : 11 octobre 2011, page 10919